

DECRET N°2025- 0126 /PT-RM DU 26 FEV 2025

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2025-011/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Agence comptable centrale du Trésor est dirigée par un Agent comptable central du Trésor. Il a qualité de Comptable principal.

L'Agent comptable central du Trésor est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'Agent comptable central du Trésor assure la gestion de la Trésorerie de l'Etat, tient la Comptabilité du poste, centralise et vérifie les documents et situations des comptables supérieurs en vue de l'établissement du compte général de l'Etat, des états financiers et du projet de loi de règlement.

Article 4 : L'Agent comptable central du Trésor est assisté et secondé par le Premier Fondé de Pouvoirs et le Deuxième Fondé de Pouvoirs qui le remplacent en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe également les attributions spécifiques de chaque Fondé de Pouvoirs.

Article 5 : L'Agence comptable centrale du Trésor comprend :

En Staff :

- le Bureau Informatique et Archives.

En ligne :

- la Division Comptabilité ;
- la Division Gestion de la Trésorerie ;
- la Division Centralisation.

Article 6 : Le Bureau Informatique et Archives est chargé :

- d'exécuter au sein de l'Agence comptable centrale du Trésor le programme d'activités annuel et le plan d'actions de la Direction des Systèmes d'Information ;
- de suivre les applications informatiques métiers de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- d'assurer le perfectionnement en informatique des agents de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- d'exécuter et de suivre les mesures de sécurité des applications informatiques et du réseau de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- de mettre en œuvre le dispositif d'archivage de l'Agence comptable centrale du Trésor.

Article 7 : Le Bureau Informatique et Archives comprend un Chef de Bureau et d'un Chargé d'Informatique et d'un Archiviste.

Article 8 : La Division Comptabilité est chargée :

- de tenir la comptabilité générale du poste ;
- de suivre et d'exécuter les Fonds spéciaux ;
- d'élaborer les états comptables et financiers du poste ;
- de gérer les titres et les valeurs appartenant ou confiés à l'Etat ;
- de tenir la comptabilité des engagements hors bilans.

Article 9 : La Division Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité générale ;
- la Section Comptes Fonds particuliers ;
- la Section Comptes de Gestion.

Article 10 : La Division Gestion de la Trésorerie est chargée :

- d'élaborer et de suivre les plans prévisionnels de trésorerie de l'Etat ;
- de suivre et de gérer la trésorerie de l'Etat central et des autres Fonds spéciaux ;
- de gérer et de suivre le Compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 11 : La Division Gestion de la Trésorerie comprend :

- la Section Suivi et Gestion prévisionnelle de la Trésorerie de l'Etat ;
- la Section Suivi des Comptes financiers.

Article 12 : La Division Centralisation est chargée :

- de suivre et d'apurer les opérations courantes avec les comptables supérieurs ;
- de suivre et de contrôler les transferts entre comptables supérieurs autres que l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- de suivre des liaisons comptables avec les autres comptables publics ;
- de centraliser et de vérifier les documents et situations statistiques des postes comptables supérieurs ;
- de produire le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) ;
- d'élaborer le projet de loi de règlement du Budget de l'Etat ;
- d'établir les états financiers de l'Etat ;
- de suivre et d'élaborer les Statistiques des Finances publiques.

Article 13 : La Division Centralisation comprend :

- la Section Transferts ;
- la Section Comptes publics ;
- la Section Statistiques des Finances publiques.

Article 14 : Les Divisions, le Bureau Informatique et Archives et les Sections sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, de Bureau et de Section.

Les Chefs de Divisions et de Bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique. Ils ont rang de Chargé de Dossiers d'un service central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Sous l'autorité de l'Agent comptable central du Trésor, les Chefs de Division et le Chef de Bureau préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 16 : Les Chefs de Section fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret abroge le Décret n°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

Article 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *of*

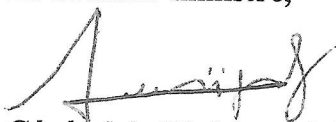
Bamako, le 26 FEV 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU